



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

Direction de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe

Service prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

PROJET

CONVENTION DéAL/PACT du

PORTANT CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS

COMMUNES DE CAPESTERRE BELLE-EAU, DE LA DÉSIRADE, DE SAINT-FRANCOIS,
DE SAINT-LOUIS ET DE TERRE DE HAUT

DÉPLOIEMENT D'UN CÂBLE SOUS-MARIN OPTIQUE POUR LE TRÈS HAUT DÉBIT

LA PRÉSENTE CONCESSION EST ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de la région Guadeloupe, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

(ci-après dénommé le « Concedant »)

D'UNE PART

LE CONSEIL REGIONAL, domicilié, Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris – 97100 – BASSE-TERRE, représenté par son président en exercice, monsieur Ary CHALUS, dûment habilité à l'effet des présentes.

(ci-après dénommé le « Concessionnaire »)

D'AUTRE PART

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214- 1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du 30 août 2018 ;

VU l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative en date du ;

VU l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Le Progrès Social », annonce n° LPS 3208-12 du 05 janvier 2019 et « France Antilles », annonce n° F1042132 du 28 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/SCI du portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans la commune de Saint-Louis, pour une durée d'un mois : du au inclus ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur désigné, Monsieur en date du ;

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1er

Objet : NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'utilisation du domaine public maritime, situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis et sur le sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe.

Ce projet consiste en la pose d'un câble sous-marin à fibres optiques avec un point d'atterrissage du câble situé sur la parcelle AR 14, sur le territoire de la commune de Saint-Louis et une chambre-plage (BMH : Beach Man Hole) y sera construite également. Les coordonnées GPS de l'emprise de la chambre-plage sont 16°17.95790'N et 61°4.82820'W.

Article 1.2

Nature et phasage des travaux

La nature des travaux sur le domaine public maritime consiste en la pose d'un câble sous-marin de fibres optiques non-activées de 116 kilomètres le long de l'archipel de Guadeloupe. Il est constitué de 24 paires de fibres optiques et de trois « Branching Unit » (BU), des équipements immergés permettant de créer des branches de dérivation vers chaque île. Il se terminera en cinq extrémités dans des chambres-plage pour desservir les îles du Sud et créer une boucle de retour vers la Guadeloupe.

L'emprise du câble sur le domaine public maritime est estimée à 3 208 m², y compris les surfaces au sol des cinq chambres-plage en extrémité.

L'emprise du câble sur le domaine public maritime est réversible car le câble peut être entièrement démantelé par des travaux de même nature.

1) - Installations sur le domaine public maritime

◆ *Le câble sous-marin :*

La liaison sous-marine sera composée de deux types de câbles :

- un câble double armure sur les sondes 0-20 m (diamètre de 27 mm et poids linéaire de 2,2 kg/m) ;
- et un câble simple armure sur les sondes 20-800 m (diamètre 22 mm et poids linéaire de 1.4 kg/m).

Chacun des deux câbles est constitué d'un tube en acier d'un diamètre de 3.7 mm contenant les fibres optiques entouré de fils d'acier galvanisé (armure de protection) réunis par une gaine de protection extérieure en polypropylène.

Le câble, une fois ensouillé, ne pourra pas être déplacé. Sa présence dans le sédiment n'indura pas de conséquences sur les espèces de l'endofaune.

Sur les parties non ensouillées, le câble se maintiendra sur le fond de fait de sa tension calculée et pourra éventuellement servir de substrat dur aux espèces benthiques sans toutefois modifier les fonctionnalités des biocénoses en présence.

Le câble n'émet pas de chaleur, de bruit ou de champ magnétique. Il n'altérera pas les habitats des poissons et autres espèces pélagiques parce qu'il ne bougera pas.

Le câble utilisé dans le cadre de ce projet, comme tous les câbles modernes actuellement utilisés, est inerte chimiquement. Une fois posé, il n'a aucune incidence sur la qualité de l'eau.

Compte tenu de la géographie du tracé, la pose du câble sous-marin sera réalisée par atterrissage direct depuis un navire câblé vers les 5 extrémités.

◆ *La chambre-plage sur la parcelle AR 14 (domaine public maritime de Saint-Louis) :*

La chambre-plage (ou BMH en anglais pour Beach Manhole) est un relais enterré dans lequel le câble sous-marin se trouve connecté aux fibres d'un câble terrestre. Cette enceinte, d'une surface de 6 m², mesure approximativement 3x2x1 (longueur x largeur x hauteur en mètre).

Une fois installée, aucune structure ne dépasse du sol et seule la plaque de la trappe d'accès est visible et affleure.

À terre, des travaux préliminaires sont nécessaires pour préparer l'arrivée du câble sur le site d'atterrissage et seront réalisés sur le site de Saint-Louis.

Pour chaque phase de travaux, un périmètre de sécurité sera mis en place afin d'interdire l'accès au chantier. La zone du chantier occupera une portion de plage, limitant le passage et induisant des impacts visuels et auditifs durant quelques jours.

N.B. : les 4 autres chambres-plage étant situées en dehors de notre champ de compétence.

2) - Les phases principales des travaux sont les suivantes :

Phase 1 – **Construction de la chambre-plage qui accueillera le câble** : un trou sera réalisé au point de coordonnées d'implantation de la chambre-plage. La chambre-plage sera ensuite construite sur place. Ces travaux impliqueront l'utilisation d'engins de BTP classiques et la réalisation de béton pour la structure. Ils dureront 3 à 4 semaines par site.

Phase 2 – **Réalisation d'une tranchée sur la plage le matin de l'arrivée du câble pour l'enterrer** : une tranchée de 2 m de profondeur sera réalisée de l'extrémité de la BMH jusqu'à la zone d'atterrissage sur la plage pour accueillir le câble. Elle sera rebouchée avec les matériaux extraits une fois le câble déposé et raccordé. Le site sera remis en état dans des conditions similaires à celles d'avant le début des travaux. Cette seconde étape sera réalisée le jour de l'arrivée du câble et ne prendra qu'une journée.

En fin de travaux, la plage sera remise dans son état initial, la tranchée rebouchée ainsi que l'entrée des réservations en haut de plage. Le câble sera alors totalement invisible et inaccessible aux usagers de la plage.

Enfin, avant la pose du câble, la zone d'atterrissage sera vérifiée par des plongeurs ou à l'aide d'un système de grappin tracté pour s'assurer qu'aucun obstacle n'est présent. Des bouées pourront être placées en surface pour baliser le passage du câble.

Il n'est pas prévu de maintenance particulière du câble sous-marin durant son exploitation. Le réseau étant constitué de fibres nues, il est uniquement prévu :

- un survey plage après chaque tempête, cyclone pour confirmer visuellement l'absence de défaut ;
- l'ouverture de la chambre plage une fois par an pour vérifier visuellement l'état des lieux.

Article 1.3

Dispositions générales

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de France domaine, des douanes, de la police, de la Marine nationale et de la direction de la mer.
- c) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.
- d) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le concessionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.
- e) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- f) Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la zone qui lui est concédée. Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité du site concédé ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.
- g) La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2-2 à 2-6 que pour l'endigage que comporte sa concession.

Article 2-2

Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode de fonctionnement, ainsi que les devis estimatifs correspondants. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2-3

Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 2-4

Exécution des travaux - Entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 2-5

Règles particulières

Les mouvements des bâtiments de la marine nationale et des autres administrations participant aux missions de l'action de l'État en mer (AEM) ne pourront être limités du fait des opérations de pose des câbles.

Les navires participant à la pose des câbles sous-marins devront avertir 24 heures avant le début des travaux le centre opérations des forces armées aux Antilles, des mouvements envisagés par ces mêmes navires par un message à l'adresse suivante : emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr.

Toutes les opérations en mer inhérentes au chantier (enfouissement, ensouillage, balisage provisoire, plongées humaines,...) devront faire l'objet d'une information nautique diffusée sous forme d'avis aux navigateurs (AVURNAV local ou AVINAV Fort-de-France en fonction de leur durée et leur degré d'urgence) dont la demande devra être adressée 48 heures au préalable, au centre opérations de forces armées aux Antilles par un message à l'adresse suivante : emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr et à l'issue des travaux à la division « action de l'État en mer », à l'adresse suivante : adjaem.aem@outlook.fr, ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographie de la Marine (SHOM) à l'adresse suivante : na-om@shom.fr afin de permettre le suivi des travaux et d'assurer la mise à jour de cartes marines.

Le CROSS Antilles-Guyane (antilles@mrccfr.eu) devra se faire communiquer avant le début des travaux l'immatriculation des navires participant à la pose des câbles sous-marins et le numéro hexadécimal (Hex ID) de leurs balises de détresse.

Le concessionnaire devra impérativement informer la direction de la mer au moins 15 jours avant le début des travaux afin qu'une information aux navigateurs soit diffusée sous forme d'AVURNAV.

Une fois les travaux terminés, le concessionnaire devra impérativement transmettre l'emplacement exact du câble effectivement installé – sous forme de données géographiques (exploitables sous SIG), à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction de la mer, qui les relaiera au SHOM.

Article 2-6

Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2-7
**Contrôle de la construction
et de l'entretien des infrastructures concédées**

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés feront l'objet de procès-verbaux de récolement dressés par les représentants du concédant et seront transmis automatiquement au concessionnaire.

Article 2-8
Installations de superstructures du concessionnaire

Sans objet.

Article 2-9
Réparation des dommages causés au domaine public

Le concessionnaire est tenu d'enlever du domaine public les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III
EXPLOITATION

Article 3-1
Sous traités

Le concessionnaire peut, **avec l'autorisation de l'État concédant** confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 3-2
Signalisation maritime

Sans objet.

Article 3-3
Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3-4
Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira la société contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV
DURÉE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4-1
Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4-2
Reprise des ouvrages

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-3
Retrait de la concession prononcé par le concédant

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant **un préavis minimal de six mois**.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Article 4-4
Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur régional des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2-4.

La concession peut-être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de **deux ans**
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de **6 mois**
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4-3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-5

Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4-6

Redevance domaniale

Compte tenu de l'usage qui en sera fait, la présente concession est consentie moyennant une redevance pour occupation non économique d'un montant total de mille euros (1000,00 €) par an pour la part fixe.

La redevance sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice travaux publics-TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, veuillez faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

Article 4-7

Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

DROITS RÉELS

Article 5-1

Constitution de droits réels

Le titulaire d'une concession d'occupation sur le domaine public a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de la concession et dans les conditions et les limites précisées ci-après, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 5-2
Non-cessibilité des droits réels

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scissions des sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus par les paragraphes ci-après, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la concession en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux relatifs à la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Article 5-3

À l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale doivent être démolis, soit par le titulaire de la concession, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que pour inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées sur le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date de retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1
Notifications Administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à la Région Guadeloupe, avenue Paul Lacavé - Petit Paris 97100 – Basse-Terre.

Article 6-2
Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-3

Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Basse-Terre, le

Le Concédant,

Le Concessionnaire,
Le Président du conseil régional

Ary CHALUS